

Arrêt

**n° 54 281 du 12 janvier 2011
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocats, et C. STESELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie ife. Vous n'avez jamais été membre d'un parti politique et vous étiez mécanicien dans un garage de pneus à Lomé. En juillet 2009, deux militaires sont venus déposer un véhicule au garage afin d'en changer les pneus. En l'absence de votre patron, vous vous êtes occupé de cette opération. Le lendemain, vous avez été accusé par ces mêmes militaires d'être responsable de la disparition de l'arme qui se trouvait à bord dudit véhicule. Après la fouille du garage et de votre domicile, vous avez été placé en détention au camp RIT. Un gardien vous a fait évader quelques jours plus tard. Vous avez pris contact avec votre patron qui, craignant pour votre sécurité, vous a proposé de quitter le pays et de vous rendre au Bénin. Le même

jour, vous êtes parti pour le Bénin, où vous avez séjourné jusqu'au 27 juillet 2009. A cette date, vous avez quitté le Bénin, par voie aérienne et vous êtes arrivé sur le territoire belge. Le lendemain, 28 juillet 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Ultérieurement à votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec votre patron ainsi qu'avec votre épouse.

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 09 décembre 2009. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et vous y avez déposé deux nouveaux documents, à savoir une lettre de votre patron et des informations générales sur votre pays. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général estimant que la crédibilité de vos déclarations n'avait pas été examinée. Votre dossier est dès lors retourné au Commissariat général qui a procédé à une nouvelle audition le 23 septembre 2010.

B. Motivation

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les accusations portées contre vous de vol d'arme dans un véhicule militaire .

D'une part, il convient tout d'abord de relever que ces accusations, à les supposer établies, ne se rattachent pas à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution, en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques. En effet, les accusations dont vous faites l'objet relèvent du droit commun et ne peuvent s'apparenter à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour l'un des motifs susmentionnés. Si vous assurez craindre vos autorités nationales (militaires et agents des forces de l'ordre), la raison de ces craintes trouve sa source dans une accusation de vol (audition en date du 20 novembre 2009 p.7 ; audition du 23 septembre 2010 p. 9). Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.

En effet le manque de constance de vos déclarations prive votre récit de toute consistance et ne reflète nullement l'évocation de faits vécus. Il en est ainsi tout d'abord en ce qui concerne la chronologie des faits. Vous déclarez lors de votre première audition au Commissariat général que le lendemain de la réparation du véhicule militaire, les deux mêmes militaires sont revenus afin de vous poser des questions sur l'arme qui avait disparu, qu'ils sont ensuite repartis et qu'ils sont revenus quelques heures plus tard avec un troisième militaire pour vous emmener au camp RIT où vous avez été interrogé, que de là vous avez été emmené à votre domicile où une perquisition a eu lieu et qu'enfin vous avez été ramené au camp RIT où vous avez été placé en cellule (audition du 20 novembre 2009 pp. 7 et 8) (la même chronologie des faits se retrouve également dans le questionnaire complété le 08 septembre 2009, point 3.5) . Lors de votre seconde audition au Commissariat général toutefois, vous déclarez que les deux militaires qui avaient déposé la voiture sont revenus le lendemain à la recherche de l'arme, qu'après avoir fouillé le garage, ils vont ont emmené directement à votre domicile afin de le perquisitionner et ensuite directement au camp TIT où vous avez été incarcéré (audition du 23 septembre 2010 pp. 10, 11, 16 et 17). Devant cette divergence, vous n'apportez aucune explication convaincante et vous affirmez que vous racontez la même histoire (audition du 23 septembre 2010 p. 17).

Aussi, alors que vous déclariez lors de votre première audition que vous travailliez seul avec le patron, qu'il n'y avait pas d'autres employés (audition du 20 novembre 2009 p. 11), lors de votre seconde audition, vous mentionnez la présence d'un autre employé, un autre vendeur et vous déclarez que vous faisiez tous les trois le même travail et qu'il faisait partie du garage depuis quelques années (audition du 23 septembre 2010 pp. 9 et 11). Confronté à cette divergence, vous vous limitez à dire « nous sommes deux apprentis » et lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous n'aviez pas invoqué cette personne auparavant, vous répondez « je crois l'avoir dit » (audition du 23 septembre 2010 p. 16).

Par conséquent, la présence de telles divergences au sein de vos déclarations permet au Commissaire général de remettre en cause leur crédibilité. De telles erreurs, de telles omissions ne sont pas cohérentes si comme vous le prétendez vous avez vécu cette arrestation dans le cadre de votre travail.

Il en est de même en ce qui concerne votre détention. Dans un premier temps vous alléguiez avoir été détenu durant dix jours au camp RIT, du 07 au 17 juillet 2009 plus précisément et n'y avoir été interrogé qu'une seule fois, le premier jour (audition du 20 novembre 2009 pp. 7, 8, 9 et 11) et dans un second temps, vous mentionnez non seulement que cette détention a duré sept jours mais également que vous avez été interrogé tous les jours (audition du 23 septembre 2010 p. 13). Lorsque vous êtes confronté à la divergence des interrogatoires, vous tentez d'expliquer qu'en fait il n'y a eu qu'un seul vrai interrogatoire mais que les autres jours, on vous posait des questions au moment des repas (audition du 23 septembre 2010 p. 13). Cette explication n'est nullement convaincante dans la mesure où les questions vous ont été posées de la même manière et que vos réponses sont claires et précises.

A ces divergences s'ajoute également l'indigence de vos propos relativement à votre détention. Ainsi, à la question de savoir quelles étaient vos conditions de détention, vous vous limitez à dire que vous étiez seul en cellule et qu'on vous servait à manger une fois par jour, vous ajoutez ensuite les interrogatoires quotidiens et les maltraitements du premier jour. Vous n'avez rien d'autre à dire sur vos conditions de détention (audition du 23 septembre 2010 p. 13). Même si lors de votre précédente audition, vous aviez pu répondre à des questions plus précises relatives à votre détention, vos propos restent cependant vagues, peu spontanés et ne reflètent nullement un vécu. A cela s'ajoute également les circonstances de votre évasion. Vous déclarez qu'un gardien dont vous ne connaissez ni l'identité ni la motivation vous a fait sortir de la cellule et qu'il vous a indiqué le chemin à suivre, vous êtes donc sorti seul du camp RIT, croisant des représentants des forces de l'ordre et sans rencontrer aucune difficulté (audition du 20 novembre 2009 p. 10 ; audition du 23 septembre 2010 pp. 13 et 14). Les circonstances de votre évasion ne sont nullement crédibles, ce qui renforce la remise en cause de votre détention.

De plus, en ce qui concerne les faits subséquents à cet incident, à savoir les faits survenus ultérieurement (convocations de votre patron, visites au domicile et au garage), ils ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations, ils sont sans substance dès lors que l'incident à l'origine de ces faits a été remis en cause. Qui plus est, vos propos concernant les recherches à votre encontre manquent également de consistance. Vous déclarez être recherché à votre domicile et au garage mais vous ne pouvez en situer la fréquence (audition du 20 novembre 2009 pp. 11 et 13 ; audition du 23 septembre 2010 pp. 6 et 8). Vous ignorez si vous êtes recherché ailleurs qu'à ces deux endroits (audition du 23 septembre 2010 p. 8). Par conséquent, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous faites actuellement l'objet de recherches par les autorités togolaises.

Aussi, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile votre participation à deux manifestations sur le sol belge. A cet égard, vous présentez des photos et un article de presse paru dans un journal togolais et vous déclarez que c'est comme cela que les autorités sont informées de votre activisme en Belgique (audition du 23 septembre 2010 p. 3 ; inventaire des documents présentés, documents n° 6 et 7). Interrogé sur vos motivations à manifester, vous vous limitez à dire que vous vouliez attirer l'attention de la communauté européenne sur les problèmes à l'origine de votre fuite (audition du 23 septembre 2010 p. 4). Toutefois, vous n'êtes pas à même de situer cette manifestation dans le temps et vous déclarez qu'elle n'était organisée par aucun parti politique ou association (audition du 23 septembre 2010 p. 4). Or, à la lecture de l'article que vous avez déposé, la date de la manifestation est indiquée et il est mentionné que cette manifestation avait pour but de soutenir un parti politique, ce que vous auriez dû exprimer spontanément. Cette participation à ces deux manifestations apparaissent davantage comme un moyen supplémentaire d'obtenir un statut sur le territoire belge que comme un réel engagement quelconque. Qui plus est, le seul fait de participer à une manifestation publique ou d'exprimer une opinion critiquant le régime en place ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. Les documents que vous versez au dossier de la procédure pour étayer vos propos ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez, vous ne fournissez aucun indice permettant au Commissariat général de tenir pour plausible, d'une part, que vos activités aient été portées à la connaissance des autorités togolaises et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement si elles venaient à découvrir votre implication lors de ces deux manifestations en Belgique. Vos activités en Belgique ne revêtent pas un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays, la seule participation à des manifestations ne peut suffire à fonder une crainte raisonnable de persécution. A cet égard, vous déposez également une convocation (inventaire des documents présentés, document n° 8) et vous déclarez que celle-ci est subséquente à la parution de l'article faisant référence de la manifestation en Belgique, ce qui n'est nullement cohérent. En effet, la convocation en

question a été établie le 31 mai 2010 et demande que vous vous présentiez le 04 juin 2010 alors que la manifestation en question a eu lieu le 1er juin 2010 et l'article, à le supposer authentique, est paru dans le journal du 08 juin 2010. Quoi qu'il en soit, non seulement cette convocation ne mentionne pas les motifs pour lesquels vous êtes convoqué mais elle se doit également de venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible, ce qui n'est pas le cas en espèce.

Du reste, concernant les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision. Vous présentez une carte d'identité nationale délivrée le 11 avril 2008 (inventaire des documents présentés, document n°1). Ce document atteste de votre identité et de votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision. Il en est de même en ce qui concerne le certificat de fin d'apprentissage et la photo (inventaire des documents déposés, documents n° 2 et 3), ils attestent de votre parcours professionnel qui n'est pas davantage remis en cause.

Quant à la lettre écrite par votre patron (inventaire des documents présentés, document n° 4), aucun crédit ne peut lui être accordé dans la mesure où il s'agit de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Aucun élément ne permet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits.

Pour terminer, les documents relatifs à la situation générale au Togo (inventaire des documents présentés, document n° 5). Ces documents ne sont pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne car il s'agit de documents généraux sur la situation prévalant au Togo ces dernières années mais qui ne vous concerne en rien.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle rappelle qu'une personne soupçonnée d'être coupable d'un délit de droit commun peut craindre d'être frappé d'une peine disproportionnée équivalente à une persécution au sens de la Convention de Genève. Elle souligne également que le requérant a effectivement subi une détention arbitraire dans des conditions pénibles et qu'il a été battu au cours de cette détention. Elle souligne en outre que le requérant craint d'être persécuté dans son pays en raison de son appartenance à un « groupe social à risque ».

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des différents motifs de l'acte entrepris, minimisant essentiellement leur portée au regard des circonstances de fait propres de la cause. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas prendre suffisamment en considération les documents produits.

2.5 Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que le requérant a subi des traitements inhumains et dégradants lors de sa détention et que sa crainte d'être exposé à de nouvelles atteintes graves est fondée au vu de la documentation qu'elle cite sur les défaillances du système judiciaire togolais.

2.6 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3 L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3 A titre liminaire, le Conseil observe que les arguments des parties portent en grande part sur la crédibilité des faits allégués et le Conseil estime qu'il y a lieu de concentrer son examen sur cette question.

3.4 A cet égard, la décision est essentiellement fondée sur le constat que les documents produits sont dépourvus de force probante utile et que diverses contradictions et lacunes relevées dans les déclarations du requérant interdisent de tenir les faits allégués pour établis. En contestant la pertinence de ces motifs, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.

3.5 Pour sa part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 En l'espèce, les motifs de l'acte entrepris lui permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ses déclarations ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à convaincre les instances d'asile du bien fondé des craintes qu'il invoque.

3.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir les circonstances de son arrestation et de son évasion, la durée et les conditions de sa détention et enfin, le bienfondé de sa crainte d'être persécuté en raison de ses activités en Belgique.

3.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, la partie requérante ne met pas sérieusement en cause la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué mais se borne à en minimiser la portée. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ses explications. Il constate en particulier que les contradictions relevées en ce qui concerne les circonstances de son arrestation ainsi que la durée et les conditions de sa détention portent sur des

éléments trop fondamentaux pour pouvoir être expliquées par le seul état de stress ou de confusion du requérant au moment de son audition.

3.9 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les arguments développés par la partie requérante concernant la crainte exprimée par le requérant en raison des manifestations auxquelles il dit avoir participé en Belgique. Il n'est pas crédible que le seul état de stress ou de confusion du requérant au moment de son audition suffise à expliquer que le requérant ne soit pas capable d'apporter la moindre information consistante sur le but et l'organisation de manifestations auxquelles il dit avoir pris part par conviction. Cette constatation a légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause la sincérité ou à tout le moins l'intensité du récent engagement politique du requérant. Or elle souligne également à juste titre que la participation occasionnelle à des manifestations organisées par l'opposition togolaise en Belgique ne peut suffire à justifier qu'une protection internationale soit accordée à un ressortissant sur cette seule base. Enfin, la partie requérante n'apporte aucune explication à l'importante incohérence chronologique relevée par la partie défenderesse entre la date de convocation produite et les déclarations du requérant. Aucun crédit ne peut dès lors être accordé aux propos du requérant selon lesquels cette convocation attesterait qu'il serait recherché dans son pays en raison de sa participation à ces manifestations.

3.10 Quant aux autres documents déposés par le requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à estimer qu'ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant et il se rallie à ces motifs.

3.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. La réalité des craintes du requérant n'étant pas jugée établie, il est en particulier inutile d'examiner si, avérées, elles auraient trouvé un rattachement à l'un des critères prévus à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et partant d'examiner les moyens de la requête se rapportant à ce point.

3.12 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Et il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE